



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-
Comté**

Unité territoriale du Jura

**Arrêté préfectoral "d'enregistrement"
n° AP-2015-01- DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMTOISE DES VIANDES – JEAN ROYER SA
1000 ROUTE DE LA LIÈME
39570 PERRIGNY**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU

- le Code de l'Environnement – partie Législative, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- le Code de l'Environnement – partie Réglementaire, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, ainsi que les articles R.512-55 à R. 512-60 ;
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, introduisant le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique ICPE 2221 ;
- la nomenclature des installations classées (colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2014281-0003 du 08 octobre 2014 organisant la consultation du public sur les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km prévu par la réglementation, du 03 novembre au 1^{er} décembre 2014 ;
- le récépissé de déclaration n° 2014-34-DREAL en date du 25 septembre 2014 délivré à la société Comtoise des viandes – Jean ROYER – 1000 Route de la Lième – 39 570 PERRIGNY pour l'exploitation sur le même site d'une activité soumise à déclaration avec contrôle périodique – rubrique N°1185-2-a : (gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements clos de capacité unitaire supérieure à 2 Kg) ;
- la demande d'enregistrement du 22 septembre 2014, adressée à M. le Préfet par la société « COMTOISE DES VIANDES – JEAN ROYER » SA dont le siège social est 1000 Route de la Lième – 39570 PERRIGNY, représentée par sa Présidente Directrice Générale concernant l'exploitation d'un atelier de découpe, entreposage, congélation, salage de viandes « multi-espèces » ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- l'absence d'observations écrites sur registre, lettres, ou par voie électronique ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du **26 septembre 2014** ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans état compatible avec un « usage industriel ou logistique » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique : 2221 de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le registre de consultation du public ne fait pas état d'observations ;

- que le Conseil municipal de PERRIGNY n'a pas fait part d'observations au travers d'une délibération dans les délais prévus par la réglementation ;
- que les Conseils municipaux des communes de CHILLE, PANNESSIERES, LONS-LE-SAUNIER ont été consultés et ont pu faire part de leur avis sur le projet porté par le pétitionnaire ;
- que le projet ne nécessite pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;
- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « Enregistrement » de son activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations liées à l'exploitation par la société "**COMTOISE DES VIANDES – Jean ROYER** » SA , dénommée ci-après : "l'exploitant" représentée par sa Présidente Directrice Générale, et dont le siège social est situé au **1000 Route de la Lième – 39 570 PERRIGNY**, faisant l'objet de la demande déposée en date du **26 septembre 2014**, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la **commune de PERRIGNY**, à l'adresse : "**1000 Route de la Lième – 39 570 PERRIGNY**". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des activités	Volume des activités	Classement
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Découpe, congélation, salage	16 tonnes/ jour	E*

Pour information :				
1185-2-a	Gaz à effet de serre : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluide contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements unitaires de capacité supérieure à 2 kg dépasse le seuil de 300 kg fixé par la réglementation.	408 kg	DC*

E = Enregistrement

DC = Déclaration avec Contrôle périodique

NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes (voir annexe):

Commune	Parcelle
PERRIGNY	Section AH 450

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **déposée en date du 22 septembre 2014**.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées est organisé et exploité conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé (cf plans en annexe du présent arrêté).

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRET DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (ARTICLE R.512-46-25)

L'exploitant notifie au Préfet du JURA la mise à l'arrêt définitif des installations au moins **3 mois** avant celle-ci et complète sa notification des éléments relatifs :

- à la mise en sécurité du site et des installations,
- au placement du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1,
- à la compatibilité de son état avec l'usage futur envisagé tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement susvisé ou qu'il est déterminé après application des dispositions prévues au R. 512-46-26 et 27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **Arrêté ministériel du 23/03/2012 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"**.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 - MISE EN SERVICE

Les dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement sont rappelés :

" Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à [l'article L.511-1](#) ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à "Enregistrement", le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ".

ARTICLE 2.4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment des Livre I, Titre VII et Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 2.5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société **COMTOISE DES VIANDES « Jean ROYER » SA**.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de PERRIGNY, et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimum de quatre semaines.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement .

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PERRIGNY par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Une copie de cet arrêté est adressée à chaque Conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.6 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M^{me} le Maire de PERRIGNY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER ;
- M. Le Maire de la commune de PANNESSIERES;
- M. Le Maire de la commune de CHILLE;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.

Fait à Lons-le-Saunier, le

29 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

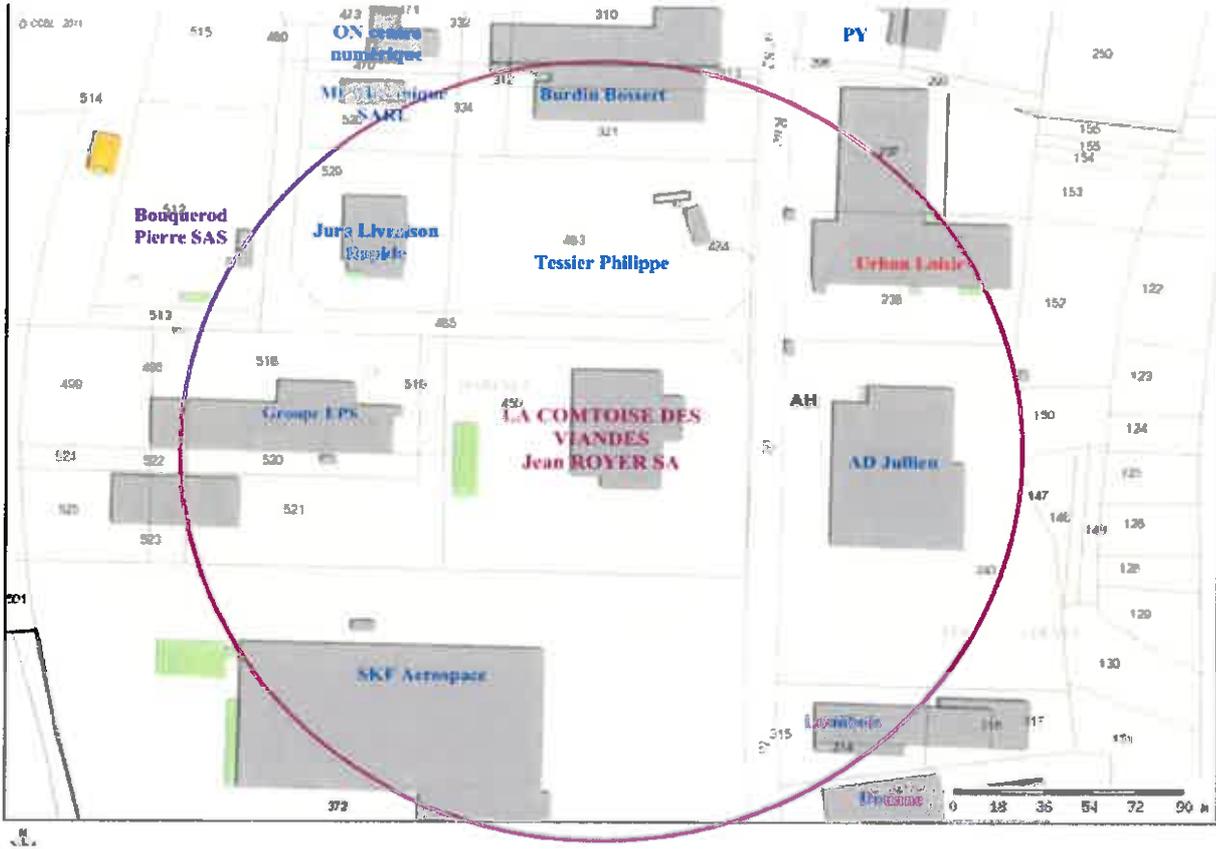
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe : Implantation de l'entreprise (Commune de PERRIGNY)



Plan des réseaux :

